

Décret n° **2001-587** du **20 décembre 2001**
fixant l'organisation et le fonctionnement de la
commission nationale d'organisation des élections
et les modalités de désignation de ses membres.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Fondamental ;
Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale ;
Vu le décret n° 98-324 du 4 septembre 1998 portant attributions et organisation
du ministère de l'intérieur, de la sécurité et de l'administration du territoire ;
Vu, ensemble, les décrets n° 99-1 du 12 janvier 1999 et n° 2001- 219 du 8 mai
2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 99-2 du 12 janvier 1999 portant organisation des intérim des
membres du gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret fixe, conformément à l'article 24 de la loi
n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, l'organisation et le
fonctionnement de la commission nationale d'organisation des élections ainsi que les
modalités de désignation de ses membres.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La commission nationale d'organisation des élections dont la mission est de garantir la transparence et la régularité des consultations référendaires et électORAles, comprend :

- une coordination ;
- un comité technique ;
- un comité de suivi et de contrôle ;
- des commissions locales.

Section I : De la coordination

Article 3 : La coordination assure la direction et l'orientation de la commission nationale d'organisation des élections.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- coordonner les activités de la commission nationale d'organisation des élections ;
- observer et suivre le déroulement des différents scrutins ;
- garantir la bonne marche des élections.

Article 4 : La coordination est composée d' un bureau et des membres.

Elle comprend :

- des représentants de l'Etat ;
- des représentants des partis ou des groupements politiques ayant eu des élus au Parlement ou dans les conseils locaux en 1992 ou en 1993 ;
- des représentants des partis ou des groupements politiques ayant un représentant au Conseil National de Transition ;
- des représentants de la société civile dont l'objet est en rapport avec les élections ;
- des personnalités jouissant d'une notoriété publique.

Article 5 : Le bureau de la coordination est composé ainsi qu'il suit :

- un président, représentant de l' Etat ;
- trois vice-Présidents, représentant, respectivement, les partis ou les groupements politiques au pouvoir, ceux de l'opposition et la société civile;
- un rapporteur général choisi parmi les personnalités jouissant d' une notoriété publique ;
- un trésorier général, représentant de l'Etat.

Article 6 : Le président de la coordination, président de la commission nationale d'organisation des élections, préside les réunions de la coordination. Il est l'ordonnateur du budget de la commission nationale d'organisation des élections.

Article 7 : Les trois vice-présidents suppléent le président. En cas d'empêchement, l'intérim est assuré par l'un des vice-Présidents suivant l'ordre de nomination.

Article 8 : Le rapporteur général dresse le rapport-synthèse des élections. Il tient la plume des réunions et dispose d'un secrétariat technique.

Article 9 : Le trésorier général gère les fonds alloués à la commission nationale d'organisation des élections. Il établit un rapport financier à la fin de chaque élection.

Article 10 : La coordination, outre le bureau, comprend neuf membres repartis ainsi qu'il suit :

- deux représentants de l'Etat ;
- deux représentants des partis politiques satisfaisant aux conditions énoncées à l'article 4 du présent décret ;
- deux représentants de la société civile ;
- une personnalité choisie en raison de sa compétence ;
- les présidents du comité technique et du comité de suivi et de contrôle.

Section II : Du comité technique

Article 11: Le comité technique, composé des cadres et agents du ministère de l'intérieur, de la sécurité et de l'administration du territoire et placé sous l'autorité de la coordination, est chargé de :

- organiser les différents scrutins ;
- centraliser et traiter les résultats des élections.

Le comité technique comprend quatre sous-commissions :

- une sous-commission des opérations électorales, chargée de préparer et d'organiser les différents scrutins,
- une sous-commission de la communication, chargée d'assurer la sensibilisation permanente des populations sur le déroulement des élections ;
- une sous-commission des finances, du matériel et des transports, chargée de gérer le budget du comité technique, d'assurer la logistique et le transport du matériel électoral ;
- une sous-commission de la sécurité, chargée d'assurer la sécurité des différents scrutins.

Chaque sous-commission comprend des membres et un bureau composé ainsi qu'il suit :

- un président ;
- un vice-président ;
- un rapporteur.

Article 12 : Le bureau du comité technique est composé ainsi qu'il suit :

- un président ;
- trois vice-présidents ;
- un rapporteur ;
- un trésorier ;
- des membres.

Article 13 : Le comité technique établit un rapport à la fin de chaque élection et le transmet à la coordination.

Section III : du comité de suivi et de contrôle.

Article 14 : Le comité de suivi et de contrôle, sous l'autorité de la coordination, est chargé de veiller au bon déroulement des différents scrutins. Il comprend un bureau et des membres.

Article 15 : Le bureau du comité de suivi et de contrôle est composé ainsi qu'il suit :

- un président ;
- trois vice-présidents ;
- un rapporteur ;
- un trésorier.

Le président est le représentant de l'Etat.

Les trois vice-présidents représentent les partis du pouvoir, ceux de l'opposition et la société civile.

Le rapporteur est choisi parmi les personnalités jouissant d'une notoriété publique.

Le trésorier est le représentant de l'Etat.

Article 16 : Le nombre des membres du comité de suivi et de contrôle, outre le bureau, est fixé à quarante cinq à raison de :

- neuf pour l'Etat ;
- vingt pour les partis politiques dont : dix pour le pouvoir et dix pour les partis de l'opposition ;
- huit pour la société civile ;
- huit personnalités choisies en raison de leur compétence.

Section IV : Des commissions locales d'organisation des élections.

Paragraphe 1 : Des commissions régionales ou communales d'organisation des élections.

Article 17 : Il est créé, dans chaque région ou commune autonome, une commission régionale d'organisation des élections dont la mission est de coordonner et de superviser les activités des commissions locales du ressort.

Article 18 : Chaque commission régionale ou communale est composée d'un bureau et de sept membres, comprenant :

- des représentants de l'Etat ;
- des représentants des partis ou des groupements politiques ayant eu des élus au Parlement ou dans les conseils locaux en 1992 ou en 1993 ;
- des représentants des partis ou des groupements politiques ayant un représentant au Conseil National de Transition ;
- des représentants de la société civile dont l'objet est en rapport avec les élections ;
- des personnalités jouissant d'une notoriété publique.

Article 19 : Le bureau de la commission régionale ou communale d'organisation des élections est composé ainsi qu'il suit :

- un Président ;
- trois vice-Présidents ;
- un rapporteur ;
- un trésorier.

Le Président de la commission régionale ou communale est le représentant de l'Etat.

Les trois vice-Présidents représentent, respectivement, les partis ou les groupements politiques au pouvoir, ceux de l'opposition et la société civile.

Le rapporteur est choisi parmi les personnalités jouissant d'une notoriété publique.

Le trésorier est le représentant de l'Etat.

Paragraphe 2 : Des commissions d'organisation des élections dans les districts, dans les communes sans arrondissement ou dans les arrondissements.

Article 20 : Les commissions d'organisation des élections dans les districts, dans les communes sans arrondissement ou dans les arrondissements exercent les attributions définies à l'article 3 du présent décret.

Article 21 : Chaque commission d'organisation des élections dans les districts, dans les communes sans arrondissement ou dans les arrondissements est composée d'un bureau et de sept membres.

Elle comprend :

- des représentants de l'Etat ;
- des représentants des partis ou des groupements politiques ayant eu des élus au Parlement ou dans les conseils locaux en 1992 ou en 1993 ;
- des représentants des partis politiques ou des groupements politiques ayant un représentant au Conseil National de Transition ;
- des représentants de la société civile dont l'objet est en rapport avec les élections ;
- des personnalités jouissant d'une notoriété publique.

Article 22 : Le bureau de la commission d'organisation des élections dans les districts, dans les communes sans arrondissement ou dans les arrondissements est composée ainsi qu'il suit :

- un président ;
- trois vice-Présidents ;
- un rapporteur ;
- un trésorier.

Le Président est le représentant de l'Etat.

Les trois vice-Présidents représentent, respectivement, les partis ou les groupements politiques au pouvoir, ceux de l'opposition et la société civile.

Le rapporteur est choisi parmi les personnalités jouissant d'une notoriété publique.
Le trésorier est le représentant de l'Etat.

CHAPITRE 3 : DU FONCTIONNEMENT ET DE LA DESIGNATION DES MEMBRES.

Article 23 : La commission nationale d'organisation des élections élabore et adopte son programme d'activités, son budget et son règlement intérieur.

Article 24 : Les décisions de la coordination, du comité technique, du comité de suivi et de contrôle et celles des commissions locales sont prises par consensus. Au cas où le consensus n'est pas obtenu, il est procédé au vote.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 25 : Les réunions des différents organes de la commission nationale d'organisation des élections se tiennent sans exigence d'un quorum particulier.

Article 26 : Les réunions des commissions nationale et locales d'organisation des élections ne sont pas publiques.

Les membres de la commission nationale d'organisation des élections sont astreints à l'obligation de réserve.

Article 27 : Les commissions locales sont tenues d'établir les procès-verbaux de leurs délibérations en trois exemplaires dont un est envoyé à la commission nationale et un autre à la commission régionale ou communale.

Article 28 : En cas de démission d'un membre de la commission nationale d'organisation des élections, il est procédé à son remplacement dans les conditions énoncées aux articles 33 et 34 du présent décret.

La démission n'a point d'effets suspensifs sur le fonctionnement de la commission nationale d'organisation des élections.

Article 29 : La commission nationale d'organisation des élections peut, en cas de besoin, faire appel à des experts ou à tout sachant.

Article 30 : Sauf empêchement motivé, les membres de la coordination, du comité technique, du comité de suivi et de contrôle ainsi que des commissions locales sont tenus de participer aux réunions des organes auxquels ils appartiennent.

Article 31 : Chaque commission élabore et adopte un règlement intérieur qui fixe les modalités de fonctionnement et le régime disciplinaire.

Article 32 : Les frais de fonctionnement de la commission nationale d'organisation des élections et des commissions locales sont imputables au budget de l'Etat.

Article 33 : Les membres de la coordination nationale, du comité technique, du comité de suivi et de contrôle sont nommés par décret en Conseil des ministres.

Article 34 : Les membres des commissions locales et du secrétariat technique de la coordination sont nommés par arrêté du ministre de l'intérieur.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES.

Article 35 : Les membres de la commission d'organisation des élections sont soumis à l'obligation de résidence dans la localité pendant la durée des consultations référendaire et électorales.

Article 36 : Les membres des commissions nationale et locales d'organisation des élections ne peuvent pas être candidats à une quelconque élection.

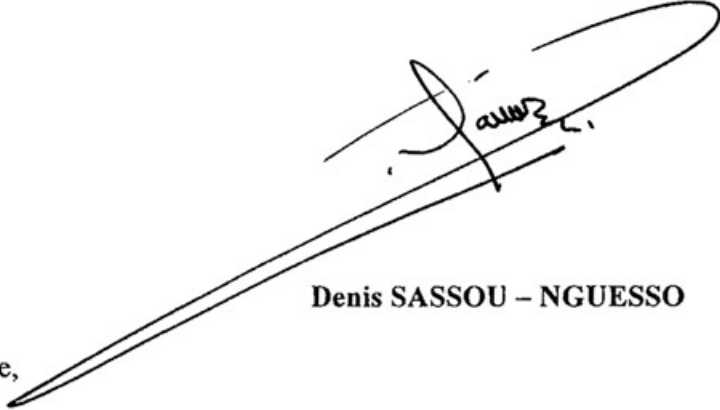
Article 37 : Les membres des commissions nationale et locales d'organisation des élections bénéficient, dans l'exercice de leurs fonctions, de la protection et de l'assistance des autorités administratives.

Article 38 : La mission de la commission nationale d'organisation des élections se termine à la fin de toutes les consultations électorales.

Article 40 : Le président de la commission nationale d'organisation des élections, après chaque élection, adresse, dans un délai de soixante jours, un rapport au Président de la République, au Président du Parlement et au ministre de l'intérieur.

Article 41 : Le présent décret, qui abroge toute disposition antérieure ou contraire, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville le, 20 DEC. 2001



Denis SASSOU - NGUESSO

Par le Président de la République,

Pour le ministre de l'intérieur, de la sécurité
et de l'administration du territoire, en
mission,

Le ministre de l'économie, des
finances et du budget,

Le ministre à la Présidence de la République,
chargé, de la défense nationale,



Itihi Ossétoumba LEKOUNDZOU.-



Mathias DZON